

**CONSEIL MUNICIPAL  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

**Le onze décembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures**, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

**Nombre de conseillers en exercice :** 29

**Date d'envoi de la convocation :** 4 décembre 2023

**PRÉSENTS :**

**Les Adjoints au Maire :**

**Mesdames** FAUCHOUX

**Messieurs** BERTRAND – BOURGOGNON – DESSAUGE – GUILLOUET.

**Les Conseillers municipaux :**

**Mesdames** ANDRIAMANDIMBY – CHAUVIN (arrive à 19h50 avant vote délibération n°23-101) – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – PELLETIER – RICHOUX – SAUVÉE

**Messieurs** DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – TILLARD

**PROCURATIONS :**

M. ANDRIAMANDIMBY a donné pouvoir à M. LE BRAS

Mme BIRLOUET a donné pouvoir à M. DUFFE

Mme CANOVAS a donné pouvoir à Mme PELLETIER

Mme HERITAGE a donné pouvoir à M. DESSAUGE

Mme LE GUELLEC a donné pouvoir à M. DALINO

Mme LE PALLEC a donné pouvoir à M. NEDELEC

Mme METENS a donné pouvoir à Mme RICHOUX

M. THIRION a donné pouvoir à M. TILLARD

**SECRÉTAIRE** : Mme DAVID

Présent mais ne participant pas aux débats : **M. CHAUVEAU**, Directeur Général des Services.

**M. LE MAIRE** procède à l'appel et désigne **Mme DAVID** comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 NOVEMBRE 2023**

**M. LE MAIRE** demande s'il y a des remarques à la relecture du procès-verbal du 6 novembre 2023.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2023.

**I – EDUCATION, JEUNESSE, SOLIDARITES, SANTE, FAMILLE,  
SPORT**

**23.97 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ET D'ORGANISATION DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENTS D'URGENCE DU PAYS DE BROCELIANDE 2024-2026**

**Rapporteur : M. GUILLOUET**

**M. GUILLOUET** présente le renouvellement de la convention du dispositif des hébergements d'urgence. Il s'agit d'un dispositif mis en place en 2010 et officialisé par la signature d'une convention de ces mêmes hébergements d'urgence en 2018 et dont les signatures ont été renouvelées en 2021.

Il est ainsi nécessaire de procéder au renouvellement de cette convention pour une durée de trois ans, convention entre les communes mettant un hébergement d'urgence à disposition. Il est à noter que la commune de Saint-Onen-la-Chapelle s'est retirée du dispositif et que la commune de Breteil est rentrée dans ce dispositif à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

Cette année, la nouveauté est de signer une convention avec les partenaires que sont le département et la gendarmerie, puisqu'un travail avec l'agent social en gendarmerie existe depuis près de trois ans. Sur le pays de Brocéliande, il y a actuellement sept hébergements d'urgence. Le dispositif répond à des publics sur des critères bien connus et bien cadrés. Il s'agit des personnes connaissant des problèmes d'insécurité, les violences conjugales et intrafamiliales étant le critère qui connaît le plus de mise à l'abri et des personnes subissant soit un incendie, soit des aléas comme un processus d'inondation ou d'autres à sécurité de type technique entre autres, ou des logements qui viennent à être reconnus en péril par une autorité compétente. Ce dispositif est piloté par le CCAS de Montfort-sur-Meu. Il centralise et répond aux demandes en lien avec les élus et le suivi des situations des personnes hébergées, en lien avec les travailleurs sociaux du CDAS. La gestion et l'organisation d'une commission mensuelle avec les élus et avec les personnes qui suivent les mises à l'abri au niveau du CCAS.

Le dispositif remporte une adhésion puisque hors période de travaux dans ces logements ils sont occupés à 90 ou 95 %. Le delta sur le taux d'occupation est dû à des travaux ou des départs qui ne sont pas tout à fait confirmés. Malheureusement, depuis un an et demi, le principal critère pour remplir ces hébergements répond aux violences intrafamiliales. Ce dispositif est unique dans le département.

**Mme DAVID** pose la question des taux d'occupation sur les hébergements en dehors de ceux de Montfort, afin de savoir si ces derniers sont toujours moins occupés car la localisation à proximité des écoles est importante.

**M. GUILLOUET** répond que, depuis le début du mandat, le logement qui aurait un taux d'occupation moindre serait celui de Médréac. Cela s'explique par des problématiques de mobilité imposée aux personnes qui sont accueillies dans ce logement-là.

La communauté de communes de Brocéliande n'a qu'un seul logement. Si une commune est demandeuse sur cette EPCI-là, ce serait bien qu'il puisse y avoir un logement supplémentaire.

**M. LE MAIRE** indique que même doté de 3 communes sur le territoire de Montfort communauté, ce n'est pas forcément assez. Hier soir, M. LE MAIRE a reçu un appel du maire de Talensac, qui recherchait désespérément un logement d'urgence puisqu'il a été appelé par la gendarmerie pour reloger une maman et ses trois enfants qui avaient été victimes, effectivement, de violence intrafamiliale.

A la lecture du taux d'occupation et la durée moyenne d'occupation, il y a peu de turnover à Montfort bien qu'il y ait 2 logements de belle taille, parce qu'il y a aussi la question des surfaces. Et souvent, une femme avec plusieurs enfants, nécessite plus qu'un T1 ou un T2.

**M. GUILLOUET** reprend la question de **Mme DAVID** par rapport au taux d'occupation. Il est vrai que le logement de Saint-Onen-la-Chapelle était quasiment sur le même résultat que Médréac en termes de mobilité. Et que celui de Breteil, avec une halte SNCF à proximité, répond plus qualitativement aux personnes mises à l'abri.

Il est évident qu'une prochaine commune qui rentrerait dans ce dispositif-là, nécessiterait aussi que le sujet mobilité soit bien pris en compte.

**Mme DAVID** précise que la loi, aujourd'hui, instaure par priorité un éloignement de la personne violente et non pas l'inverse. Est-ce le cas sur le terrain ? Es-ce toujours la personne violentée qui doit quitter le domicile ?

**M. GUILLOUET** répond que malheureusement, c'est toujours la personne violentée qui quitte le domicile et, dans les faits, c'est à 90 % les femmes qui sont obligées de le faire, en prenant également leurs enfants. Il est souhaité que les choses soient inversées un jour. Le dispositif est important parce que, dès le premier jour, les travailleurs sociaux peuvent accompagner les personnes. L'accompagnement au quotidien par le travailleur social en gendarmerie, est un réel plus sur le territoire depuis trois ans.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-13 et R.2113-14,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-5. et R.123-21,

**VU** la loi sur le logement opposable du 05 Mars 2007,

**VU** la délibération du CCAS n°2010-13 du 06 juillet 2010 relative aux hébergements temporaires d'urgence,

**VU** la délibération de la ville n°2010-60 du 26 avril 2010 sur la création de deux hébergements d'urgence et signature convention de mise à disposition,

**VU** la délibération de la ville n° 2016-52 de la ville pour le renouvellement de la mise à disposition des hébergements d'urgence,

**VU** la délibération du CCAS n° 2016-17 du 27 avril 2016 pour le renouvellement de la mise à disposition des hébergements d'urgence,

**VU** la délibération de la ville n° 2020-189 de la ville pour le renouvellement de la mise à disposition des hébergements d'urgence,

**VU** la délibération du CCAS n°2020-26 du 11 décembre 2020 pour le renouvellement de la convention du dispositif des hébergements d'urgence,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir le dispositif des hébergements d'urgence,

**CONSIDERANT** que les conditions du dispositif des hébergements d'urgence sont précisées par une convention entre les collectivités membres, le Département et la Gendarmerie dont la durée ne peut excéder trois ans,

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montfort-sur-Meu, est le pilote du dispositif,

**CONSIDERANT** la répartition financière des charges portées par le CCAS entre les communes membres du dispositif et qu'elle pourra faire l'objet d'une réévaluation en fin d'année,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler cette convention le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission du 6 décembre 2023 ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

[www.montfort-sur-meu.bzh](http://www.montfort-sur-meu.bzh)

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention du dispositif des hébergements d'urgence pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les autres documents y afférents relatif au dispositif des hébergements d'urgence.

## II – URBANISME ET CADRE DE VIE

### 23.98 - PLAN-GUIDE DE DEVELOPPEMENT URBAIN

#### **Rapporteur : M. BOURGOGNON**

**M. BOURGOGNON** présente le plan de développement urbain. Il a été développé pour communiquer à la fois à la population, aux promoteurs et aux bâtisseurs pour donner très rapidement, très facilement et directement les grandes orientations attendues pour la ville de Montfort dans les années à venir. C'est un document qui n'est pas opposable. Il permet au grand public de comprendre les objectifs et les contraintes rencontrés en cas de construction de logements. Il y a un grand besoin de logements sur Montfort. Il y a trois axes : une ville dense, une ville durable et une ville désirable.

La densification est une obligation pour répondre aux objectifs de la loi zéro artificialisation nette.

La ville durable, c'est une obligation face à la dégradation actuelle des conditions climatiques et des conditions écologiques en général.

Et une ville désirable, c'est une ville qui est agréable malgré la densification, .

Dans chaque axe, il y a une fiche synthétique expliquant la logique générale de la densification. D'un côté, il y a les actions de la commune et de l'autre côté, les engagements qui correspondent et qui sont demandés aux promoteurs et aux constructeurs immobiliers. La charte de la construction et de la promotion est un document particulier utilisé en cas de négociation avec les promoteurs et les aménageurs quand ils seront reçus. Cela permettra de discuter avec leurs architectes et d'avoir les lignes directrices qui éviteront de perdre du temps dans des projets qui seront refusés. C'est un document de quatre pages qui présente les engagements souhaités sans avoir la possibilité d'opposer les documents aux promoteurs. Tout cela respecte le PLUi.

**Mme DAVID** indique que ce document est intéressant. En termes d'évaluation et sur la densification, il est constaté de reporter aux promoteurs et aux opérateurs immobiliers le fait de sensibiliser les riverains à la densification. Est-ce que c'est un sujet qui sera traité avec Montfort communauté ? Plus globalement, ce sont des sujets très conflictuels, on le voit bien sur Rennes, et même si ce n'est pas la même densité et qu'ils avaient déjà un historique de densification, le sujet est particulièrement compliqué. Est-ce qu'il y aura des actions de sensibilisation sur la densification ?

**M. BOURGOGNON** répond qu'il y en aura obligatoirement au moins sur les projets communaux puisqu'une réunion sur la ZAC Bromedou est prévue. Il y a des projets comme le projet Ilot Peugeot, comme le projet sur le centre-ville quand l'hôpital sera déplacé où systématiquement des réunions sont prévues. Une réunion pour les riverains de l'Ilot Peugeot a eu lieu le 14 novembre dernier. **M. BOURGOGNON** précise qu'il reçoit aussi au fil de l'eau tous les riverains et que cela peut être en effet conflictuel. Il y a eu sur le projet boulevard de l'abbaye, un projet de 83 logements à la première mouture et qu'il a été décidé de redescendre à 50.

**Mme DAVID** remarque qu'il pourrait être intéressant de sortir de la logique d'opération. L'idée serait peut-être d'avoir une réflexion un peu plus globale sur : c'est quoi la

densification sur la ville. De le faire par opération, c'est très bien mais il semble nécessaire de le faire de manière un peu plus générale sur cette notion de densification.

**M. BOURGOGNON** précise que c'est assez difficile à expliquer : une densité de deux cents logements ou trois cents logements à l'hectare n'a pas forcément la même représentation et cela peut vite paraître scandaleux. Cela dépend simplement de la surface prise en compte. En fonction de la nature et de la surface des parcelles, les chiffres peuvent être très variables, du simple au double pour pratiquement la même hauteur de bâtiments. C'est un petit peu difficile et technique. **M. BOURGOGNON** précise qu'il n'a pas de documents plus précis que celui de l'ADEME qui est utilisé dans le plan guide pour expliquer les choses. Il est préférable de prendre des exemples de photographies d'immeubles et de les rapporter à la surface de la parcelle pour faire les choses. Il n'est pas impossible de faire une opération de sensibilisation sur ce sujet-là. C'est une idée qui peut être retenue.

**M. LE MAIRE** complète les propos de **M. BOURGOGNON** et prend l'exemple des 21 logements qui ont été construits rue de la gare. Cela représente une densité de près de deux cents logements à l'hectare. Il est possible de faire de la densité et que cela s'intègre et se passe très bien. En plus, les parkings sont intégrés puisqu'il y a une place de parking par logement en sous-sol. Il y a une question de hauteur. Sur l'exemple du projet boulevard de l'abbaye, cela aurait fait trop imposant massif. Il y aurait eu une problématique d'ombres portées. Et puis, visuellement, cela aurait été assez impressionnant et impactant pour les riverains. C'est une des raisons pour lesquelles il est proposé de travailler, de s'appuyer sur ce plan guide qui servira aux opérateurs. Avec Montfort communauté, c'est une densité de 30 logements l'hectare, dans un premier temps sur la ZAC Gare et dans l'objectif de la ville dense, c'est une densité comprise entre 30 logements et 125 logements. Sur la ZAC Bromedou, ce serait une densité de 30 logements. C'est une question d'équilibre. Le regard n'est pas le même en centre-ville qu'en périphérie puisque les villes anciennes françaises sont denses.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la Loi climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et ses décrets d'application ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUiH) de Montfort Communauté approuvé le 25 mars 2021 et modifié le 24 mars 2022 ;

**VU** le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Montfort Communauté approuvé le 2 mars 2023 ;

**VU** le Plan de Mobilité Simplifié (PMS) de Montfort Communauté arrêté le 6 juillet 2023 ;

**VU** la délibération n° CC/2023/22 du Conseil Communautaire de Montfort Communauté en date du 02 mars 2023 relative à l'approbation du PCAET par le Conseil Communautaire ;

**CONSIDERANT** les dispositions réglementaires nationales relatives aux objectifs de zéro-artificialisation et zéro carbone ;

**CONSIDERANT** la nécessaire adaptation de ces dispositions réglementaires nationale en stratégie locale ;

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil  
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité pour la commune de se doter d'un plan guide d'aménagement urbain ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement de la commune est également porté par des porteurs de projets privés ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de traduire les engagements de la commune dans une charte de la construction et de la promotion immobilière à destination des porteurs de projets privés ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable commission urbanisme et cadre de vie du 23 novembre 2023 ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le plan-guide d'aménagement urbain et la charte de la construction et de la promotion immobilière tels qu'annexés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>23.99 - PREPARATION DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 – RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</b>
--

**Rapporteur : M. BOURGOGNON**

**M. BOURGOGNON** indique que la longueur des voix n'a pas changé depuis quelques années :

- 35 311 m de voies communales en agglomération,
- 12 563 m de voies communales hors-agglomération,
- 1 011 m de chemins ruraux goudronnés
- 7 036 m de chemins ruraux empierrés

L'année prochaine, en janvier ou début de l'année, il sera rétrocédé à la commune le lotissement de Coulon et une moitié de largeur de la route départementale qui a été refaite.

Au premier semestre ou au premier trimestre, les choses seront actées pour la rétrocession, mais pour cette année, rien n'a bougé.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

**VU** l'article L. 141-3 et suivants du Code de la voirie routière ;

**VU** le tableau de classement unique des voies communales ;

**CONSIDERANT** que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaires des chemins ruraux a été réalisé en 2020 et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette mise à jour avait permis d'identifier en 2020 :

- o 35 311 m de voies communales en agglomération ;
- o 12 563 m de voies communales hors-agglomération ;
- o 1 011 m de chemins ruraux goudronnés ;
- o 7 036 m de chemins ruraux empierrés.

**CONSIDERANT** que le recensement des linéaires de voirie est établi à partir d'un tableau de référence et intègre les modifications réalisées courant 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification n'a été apportée à ce tableau depuis la dernière mise à jour, que la situation au 01 janvier 2024 est donc la même qu'au tableau précité ;

**CONSIDERANT** le passage en commission urbanisme et cadre de vie du 23 novembre 2023 ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le tableau de classement unique des voies communales à la date du 01 janvier 2024 (chiffres pour la DGF 2025) ;
- **FIXE** la longueur des voies communales à :
  - o 35 311 m de voies communales en agglomération ;
  - o 12 563 m de voies communales hors-agglomération ;
  - o 1 011 m de chemins ruraux goudronnés ;
  - o 7 036 m de chemins ruraux empierrés.

### **23.100 - OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES LES JOURS FÉRIÉS ET DIMANCHES DE 2024 SUR MONTFORT COMMUNAUTE**

**Rapporteur : N. LE BRAS**

**N. LE BRAS** indique que les communes de la communauté de communes ont fait le choix de calquer l'ouverture dominicale sur le choix du Pays de Rennes.

Il s'agit donc de valider la proposition suivante : il y aura 3 dimanches de décembre : le 8, le 15, le 22 (noël tombant le mercredi) et 4 jours fériés : 8 mai, 11 mai, 20 mai, 11 novembre 2024.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

**VU** le Code du travail, notamment l'article L. 3132-26 ;

**CONSIDERANT** que le protocole d'accord sur les ouvertures dominicales de Montfort Communauté arrive à son terme en fin d'année 2023 ;

**CONSIDERANT** la proposition de dates de Montfort Communauté ;

**CONSIDERANT** que pour 2024, Montfort Communauté a souhaité se rapprocher du Pays de Rennes afin de contractualiser sur une base commune ; les élus de Montfort Communauté souhaitent conserver une logique concertée, en proposant aux maires de s'accorder sur une délibération commune sur la base de 3 dimanches et 4 jours fériés à savoir :

- **3 DIMANCHES :**
  - o 8 décembre 2024 ;
  - o 15 décembre 2024 ;
  - o 22 décembre 2024.
- **4 JOURS FERIES :**
  - o 8 mai 2024 ;
  - o 9 mai 2024 ;
  - o 20 mai 2024 ;
  - o 11 novembre 2024.

**CONSIDERANT** le passage en commission urbanisme et cadre de vie du 23 novembre 2023 ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **SE PRONONCE** sur les dates retenues pour l'ouverture des commerces et jours fériés en 2024.

**23.101 - ZAC BROMEDOU NORD - OUVERTURE DE LA CONCERTATION  
PREALABLE A MODIFICATION DU DOSSIER DE CREATION**

**Rapporteur : M. BOURGOGNON**

**M. BOURGOGNON** rappelle que la ZAC de Bromedou avait été remise en question au début du mandat. Il était question de monter la ZAC de la gare nord et il était plus logique d'urbaniser le nord de Montfort plutôt que de partir sur Bromedou pour des raisons de circulation, etc. Il se trouve que dossier de la ZAC gare rencontre des difficultés.

Il est donc proposé de réactiver la ZAC Bromedou. L'opération consiste, d'une part, à réduire le périmètre de l'opération en abandonnant la partie qui est au-dessus de la route départementale, et ensuite la principale modification est de diviser la ZAC en deux parties gérées de façon autonome, de façon à ne pas lancer la deuxième phase tout de suite, tout en faisant en sorte que le promoteur qui travaillerait sur la première phase puisse équilibrer son budget et son planning à la fin de la première phase.

Il y aura une ZAC en deux parties, la première partie étant autonome financièrement par rapport à la seconde. Le reste est une reprise avec des améliorations : l'organisation et la distribution dans l'espace pour tenir compte du phasage y compris pour réduire autant que faire se peut l'emprise routière sur la partie aménagée, améliorer l'aménagement d'espaces communs pour la convivialité et puis renforcer le positionnement sur les mobilités actives, piétons et vélos.

Considérant les acquis de la concertation mise en œuvre entre janvier 2018 et juin 2019, et le bilan approuvé en Conseil municipal par délibération en date du 1er juillet 2019, les objectifs suivants de la concertation sont proposés :

- Faire part de l'actualisation du contexte et des objectifs du projet ;
- Présenter les évolutions envisagées : périmètre, programme, aménagements ;
- Décrire le calendrier prévisionnel et le déroulement de l'opération, afin d'expliquer les différentes étapes de réalisation du projet ;
- Recueillir les avis des acteurs locaux, des usagers et des habitants sur les enjeux du projet d'aménagement ;
- Offrir au public les moyens de prendre connaissance du projet.

Pour cela, la concertation est organisée :

- Au moins une réunion publique ;
- Une exposition permanente installée en mairie ;
- La mise à disposition du public d'un dossier de concertation centralisant les informations sur le projet et l'ouverture d'un registre destiné à recueillir les avis. Le public sera préalablement informé du lancement et des événements de la concertation par la mise en œuvre de différents modes de publicité (publication dans la presse locale, affichage, bulletins municipaux). Les débats et échanges oraux auront lieu lors de réunions publiques.
- Le public pourra adresser ses observations et propositions par voie dématérialisée ou par voie manuscrite.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les conditions de rencontre et de participation du public seront adaptées en fonction du contexte sanitaire.

Le bilan de la concertation sera dressé et approuvé par le Conseil municipal.

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil  
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

**M. LE MAIRE** précise qu'il n'avait pas été décidé d'abandonner le principe de création de la ZAC de Bromedou, qui est une ZAC à savoir le meilleur outil d'urbanisation qui existe aujourd'hui et qui nécessite trois ans de procédure pour sa création. Mais conformément au projet politique, il avait été décidé de travailler d'abord sur la densification de la ville et de regarder effectivement comment avancer plutôt sur le quartier gare nord qui, a un potentiel plus intéressant, y compris sur le plan des déplacements, comme l'a évoqué M. BOURGOGNON.

Et puis, sur le PLU intercommunal pour qu'il puisse être adopté par la Préfecture, chaque commune avait dû lâcher un peu de terrain urbanisable, ce qui fait que quinze hectares ont été déclassés sur les 21 possibles. Cela a été nécessaire et conforme aux objectifs politiques de procéder ainsi. Compte tenu du vieillissement de la population, compte tenu des besoins et parce que la densification, n'est pas aussi simple et prend plus de temps sans omettre que la fiscalité n'est pas adaptée pour cela, la procédure de concertation est relancée tout en gardant le bénéfice de la création de la ZAC.

L'objectif est de regarder comment avancer sereinement là-dessus effectivement, avec une première phase qui serait potentiellement urbanisable, qui représente à-peu-près cinq hectares.

**Mme DAVID** réagit pour un commentaire plutôt qu'une question.

**Mme DAVID** se dit peinée par cette délibération. Même si c'était un engagement politique de l'équipe municipale en place lors de la campagne électorale de ne pas engager Bromedou, elle rappelle avoir alerté sur la situation politique et rappelé le contexte politique de Montfort Communauté. Aujourd'hui, la ville de Bédée ne permet pas la réalisation sur la partie de la gare et fait plus que ralentir. Son objectif, est de ralentir en permanence ce dossier. Il est donc dommage de ne réactiver ce dossier que maintenant. Cela aurait pu arriver un peu plus tôt dans le mandat car l'objectif de densifier le centre-ville demande beaucoup de temps. Or, pour gérer une ville, il faut la gérer en termes d'aménagements cohérents et la commune a besoin de logements. Il y a donc un vrai retard quand même en termes d'offres de logements potentiels, et c'est dommageable pour la ville de Montfort : la ville de Montfort doit rester attractive et se renouveler avec comme enjeu clé le logement. Le retard est donc assez regrettable.

**Mme DAVID** regrette aussi la restriction sur le périmètre. C'est vraiment dommage pour la ville, et notamment pour ceux qui veulent trouver du logement sur la ville de Montfort. C'est beaucoup de temps perdu. **Mme DAVID** est plutôt inquiète sur l'évolution de la ZAC gare à la fois pour la ville, mais aussi pour Montfort Communauté de ne pas avoir cette locomotive. En plus, il y a aussi le transfert de l'Hôpital, il y a plein de sujets. Bien évidemment, le groupe de Mme DAVID votera pour l'ouverture à nouveau de ce dossier, puisque c'était leur dossier au départ même s'il y a quelques regrets sur la réduction de son périmètre.

**Mme DAVID pense qu'une** vigilance particulière doit être portée à Montfort Communauté, afin de déterminer pour quelle raison la ville de Bédée prédomine sur ses ambitions en termes urbanistiques et ne permet pas un développement intercommunautaire comme souhaité. **Mme DAVID** rappelle le dossier qu'elle avait porté, sur lequel elle avait eu à discuter avec Christophe Martins, le dossier d'évolution des limites communales. **Mme DAVID** rappelle qu'il ne s'agissait pas de récupérer pour récupérer, juste envisager ce qu'il fallait en termes de besoins, et ce n'était quand même pas une surface extraordinaire. On l'a encore vu au dernier Conseil municipal, sur la partie piste cyclable, avec la partie de Bédée, rien n'avance. Quand le groupe de **Mme DAVID** soulignait le sujet lors de la campagne électorale, qu'il y avait un souci avec Montfort Communauté, ce n'était pas avec l'institution, mais c'était sur ces questions-là. C'est dire qu'aujourd'hui il n'y a pas d'aménagements harmonieux en lien avec l'ensemble des communes. Chacun tire dans son sens et ce n'est pas de l'intérêt communautaire !

**Mme DAVID**, ancienne maire de cette commune, souhaite que la commune continue à se développer de manière harmonieuse, y compris dans la séduction dont parlait **M. BOURGOGNON**, une ville qui doit rester désirable. Mais là, il y a un réel blocage.

**Mme DAVID** confirme que la relance est bienvenue, mais avec une perte de temps due à un contexte politique avec Montfort Communauté, problématique réelle qui a entraîné

de nombreuses difficultés, notamment sur le dossier eau potable. Cela a été compliqué, cela n'a pas toujours été simple pour la ville de Montfort et on constate que cela ne l'est toujours pas actuellement, même avec un changement politique à la tête de la ville de Montfort.

**Mme DAVID** indique qu'en tant qu'élue, elle sera toujours là pour favoriser l'intérêt de la ville de Montfort et voter le cas échéant en conseil communautaire comme les autres membres montfortais sur les votes qui le nécessitent.

**Mme DAVID** précise que s'il faut encore appuyer sur, notamment, cette partie nord de la gare, le conseil municipal peut compter sur son groupe, avec **M. TILLARD** et elle-même, au conseil communautaire, pour soutenir en ce sens.

**M. TILLARD** complète en précisant qu'il y avait des terrains qui avaient déjà été acquis par un ou des promoteurs et souhaite savoir si cela est caduc ou si cela est toujours d'actualité ? Cela date maintenant de quelques années. Ce ne sont pas tous les terrains, mais il y avait certainement des terrains qui avaient déjà été acquis ou plutôt des promesses d'acquisition de vente.

**M. LE MAIRE** demande s'il s'agit des terrains Launay et indique que **M. BOURGOGNON** y répondra.

**M. TILLARD** évoque lui aussi le temps perdu et pense que le mandat n'offrira pas de terrains à des gens qui veulent construire, si ce n'est des fonds de parcelle ou des lots individuels, soit six ans sans aucune offre. **M. TILLARD** pense qu'il y a quand même pas mal de montfortais ou d'enfants de Montfort qui aimeraient bien faire construire dans la ville où ils sont nés. Et ces gens-là vont à Iffendic, ils vont à Breteil, ils vont à Bédée. C'est dommage. **M. TILLARD** craint de perdre même des habitants avec ce système-là, parce que des gens qui ont 40, 50 ans, occupent des maisons familiales auparavant avec quatre ou cinq habitants, et ne sont maintenant que deux ! **M. TILLARD** parle de **M. PARTHENAY** et lui-même car ils sont de cette génération-là. Chez M. PARTHENAY, ils étaient six dans sa famille, les propriétaires vont passer à deux. Chez M. TILLARD, ils étaient quatre, ils vont passer à deux. L'immobilier est cher. On voit des maisons de 150 mètres carrés habitables, cinq chambres, rachetées par des retraités seuls en capacité d'acheter ces maisons. **M. TILLARD** ne met pas en doute le vendeur qui vend le prix le plus élevé, l'acheteur qui a les moyens. Avec les taux qui ont remonté, les acheteurs peuvent avoir tout de suite jusqu'à 70 000 € de budget en moins pour un même remboursement. M. TILLARD craint de perdre des habitants à très court terme.

**M. BOURGOGNON** indique que les terrains d'origine ont été achetés par le groupe Launay ce qui ne préjuge pas de l'attribution à Launay de l'aménagement ou de quoi que ce soit. Le groupe Launay est effectivement propriétaire d'une assez grande partie des terrains. Il n'y a pas d'autres acheteurs.

**M. TILLARD** pose la question : cette promesse est toujours d'actualité. Le délai est assez long, puisque ça fait peut-être cinq ou six ans.

**M. LE MAIRE** complète sur le groupe Launay pour indiquer que si le bénéfice de la ZAC n'avait pas été conservé début 2020, Launay pouvait tout à fait déposer un permis d'aménager simplement en respectant les règles du PLUi. Donc, en reprenant pour le compte de la ville le principe de la ZAC créée, la ville ne perd pas ce bénéfice. Comme le dit M. BOURGOGNON, cela ouvre la porte, peut-être que Launay aura un avantage, parce qu'ils connaissent très bien le secteur, mais ils vont se concurrencer entre promoteurs, et c'est plutôt positif puisque ce sera au bénéfice des futurs habitants.

**M. LE MAIRE** revient sur la question le ZAC de la gare. Il est vrai que la ville de Bédée n'est pas force motrice parce que son développement, ce n'est pas là qu'il doit se faire prioritairement, c'est dans son centre bourg. A la gare, il s'agit d'une zone d'activité concertée communautaire. Il y a des avantages quand même, parce que c'est Montfort Communauté qui porte les choses. . Après des études ont été lancées. Le dossier de la ZAC est compliqué avec la Préfecture qui n'aide pas beaucoup, il faut réussir également à articuler la délocalisation de l'hôpital, la gendarmerie, et Bédée était propriétaire

depuis 20 ans de deux hectares pour construire une gendarmerie. Il fallait conserver le bénéfice du 1Au sur la partie montfortaise. Pour être moins dépendant des autres, il fallait avancer de manière séparée entre l'hôpital et le reste de la ZAC, tout en regardant comment articuler les deux fronts de rue de l'ancienne route de Bédée tout en restant à minima harmonieux. L'Etat va regarder si, au moment de l'instruction, cela risque de poser des problèmes d'ensemble. Indépendamment des questions de limite territoriale, la ville aurait été confrontée à ces mêmes enjeux. Sur le sujet, les agriculteurs sur Bédée ne sont pas non plus facilitateurs ce qui n'aide pas non plus la ville de Bédée.

Au regard de l'étude proposée par le cabinet Ar'TOPIA, le modèle économique de la ZAC Gare ne tient pas la route parce qu'il y a un trop grand nombre d'infrastructures. La décision que Montfort Communauté a prise, c'est de reprendre le dossier avec un AMO qui permette de sortir un projet qui soit finançable, viable et juste pour entrer dans des prix, comme le suggérait **M. TILLARD**,

Plus globalement, la politique de logements menée n'est pas inactive. Des logements sociaux ont ainsi par exemple été construits. La ville passe de dix à treize ou 14 %. Il y a le Petit Saloir en cours de livraison. Mais le problème de la ville de Montfort, c'est qu'il n'y a plus de surfaces urbanisables.

Un autre paramètre, **M. BOURGOGNON** a évoqué la loi climat et résilience. Il va falloir se déterminer et se répartir les surfaces foncières entre communes. Montfort Communauté va disposer d'à peu près 80 hectares, le Pays 270. Une fois cette enveloppe connue, comment répartir entre les 8 communes les surfaces urbanisables, et comment répartir celles entre l'activité et l'habitat ? Pour Montfort, ce sera surtout de l'habitat. Même sur l'activité, Montfort redensifie. Par exemple, dans la ZAE des Tardivières le contrôle technique Gillet a une surface là où se trouvait la déchèterie. Montfort communauté travaille avec lui pour qu'il densifie cette parcelle pour accueillir d'autres activités de type artisanale.

Les choses n'avancent pas suffisamment vite par rapport à nos points de vue, mais tout cela est aussi lié à la procédure d'aménagement.

**Mme DAVID** répète que la ville n'est surtout pas aidée en face. C'est un dossier qui aurait dû avancer beaucoup plus vite. Bien évidemment, il y a des complexités administratives auxquelles s'ajoutent des équipements publics à financer ou à faire financer et que l'Etat ne financera pas en totalité. Et la ville de Bédée qui a réduit la surface, cela devient insoluble. Montfort n'est pas aidée, comme d'habitude, et cela fait déjà des années que cela dure.

**M. LE MAIRE** a compris avoir le soutien de **Mme DAVID** pour faire avancer ces dossiers.

**M. PARTHENAY** indique que de faire faire l'opération par un autre promoteur autre que celui qui est propriétaire du terrain, c'est reprendre dix ans et s'interroge sur la manière de s'y prendre.

**M. LE MAIRE** répond tout simplement qu'il y aura une mise en concurrence, Launay saura vraisemblablement répondre. Launay a bien compris que pour lui aussi, il n'y a plus tant que ça de marchés sur le territoire du département. M. LE MAIRE n'est pas inquiet. La mise en concurrence est cependant obligatoire.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

[www.montfort-sur-meu.bzh](http://www.montfort-sur-meu.bzh)

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, et l'article R. 312-11 ;

**VU** la délibération n°2019-131 en date du 1er juillet 2019 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC dite de Bromedou ;

**VU** la délibération n°2020-85 en date du 12 février 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé :

- La synthèse de la participation du public sur l'évaluation environnementale,
- Le dossier de création de ZAC ainsi que son périmètre,
- La création de la ZAC,
- Le programme prévisionnel global des constructions,
- Le lancement de la consultation d'aménageurs pour la réalisation de la ZAC Bromedou - partie Nord.

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal habitat de Montfort Communauté approuvé le 25 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 12 février 2020 le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la consultation d'aménageur ;

**CONSIDERANT** que la passation de la concession n'est pas intervenue depuis ;

**CONSIDERANT** qu'il importe aujourd'hui de prendre en compte l'objectif de Zéro Artificialisation Nette promu par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

**CONSIDERANT** les besoins en logement, en particulier de la ville de Montfort-sur-Meu, pôle d'équilibre principal de l'intercommunalité ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par la commune pour la modification du dossier de création ;
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
  - Organisation d'au moins une réunion publique ;
  - Une exposition permanente en mairie ;
  - La mise à disposition du public d'un dossier de concertation centralisant les informations sur le projet et l'ouverture d'un registre destiné à recueillir les avis. Cette mise à disposition aura lieu en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;  
Afin de favoriser la participation effective du public, une version dématérialisée de ce dossier pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.montfort-sur-meu.bzh/> ;
  - Le public sera préalablement informé du lancement et des événements de la concertation par la mise en œuvre de différents modes de publicité (publication dans la presse locale, affichage, bulletins municipaux, ...).  
Les débats et échanges oraux auront lieu lors de la ou des réunions publiques.  
Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions :
    - Par voie dématérialisée : la possibilité pour la population de faire parvenir ses observations par courriel, à l'adresse : [commissaire.enqueteur@montfort-sur-meu.bzh](mailto:commissaire.enqueteur@montfort-sur-meu.bzh)
    - Par voie manuscrite :
      - Sur les registres mis à disposition du public en mairie ;
      - Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Montfort-sur-Meu, Boulevard Villebois Mareuil 35160 MONTFORT-SUR-MEU

**Rapporteur : M. NEDELEC**

**M. NEDELEC** présente deux délibérations concernant l'ONF. Lors du précédent Conseil municipal de septembre, il a été présenté les coupes prévues au programme de l'aménagement pour l'exercice de 2024 et une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier.

**M. NEDELEC** rappelle le contexte. Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Cela comprend toujours les coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) et le cas échéant, les coupes non réglées.

La commune est invitée à prendre une nouvelle délibération en se prononçant sur la destination de ces coupes. La délibération d'approbation de l'état d'assiette des coupes de l'année 24 abroge de facto la délibération prise en septembre 2023. C'est bien une erreur matérielle qui s'est glissée dans le dossier et demande à l'ONF de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées, d'informer le Préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Proposition de différentes coupes : dans le bois de Saint Lazare sur différentes parcelles, avec des coupes d'amélioration, des coupes de régénération et des coupes irrégulières. Il rappelle enfin le périmètre des deux forêts communales : le bois de la Harelle, qui est au nord, et le bois de Saint Lazare, qui est au sud, et les coupes sont prévues dans la partie du bois de Saint Lazare.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

**VU** la délibération n°22-135 approuvant le Plan d'Aménagement de la Forêt Communale préparé par les services de l'Office National des Forêts pour les années 2022 à 2041 ;

**VU** les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier projetées par l'Office National des Forêts (ONF) ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Transition Ecologique du 23 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers ;

**CONSIDERANT** que l'ONF propose d'inscrire les coupes suivantes pour l'exercice 2024 dans les forêts relevant du Régime Forestier de la collectivité :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée/ Non Régulée	Décision du propriétaire (trois cas possibles : Accord, Report avec année proposée par le propriétaire ou Suppression)	Destinations Possibles (Vente sur pied, Contrat Vente Délivrance <sup>2</sup> )	
1B	AMEL	45	2	Régulée	<b>Accord</b>	BSP (bois sur pied)	<b>BSP</b>
1D	AMEL	30	0.28		<b>Accord</b>	CVD (contrat vente délivrance = vente aux particuliers pour bois de chauffage)	<b>CVD</b>
1C	IRR	30	0.87		<b>Accord</b>	BSP	<b>BSP</b>
1E	REG	150	0.75		<b>Accord</b>	BSP	<b>BSP</b>
2C	IRR	30	0.89		<b>Accord</b>	CVD	<b>CVD</b>
2B	AMEL	30	0.21		<b>Accord</b>	BSP	<b>BSP</b>
0A	ILV	30	1.32		<b>Accord</b>	BSP	<b>BSP</b>
2D	REG	30	0.49		<b>Accord</b>	CVD	<b>CVD</b>
3C	AMEL	30	1.1		<b>Accord</b>	CVD	<b>CVD</b>
4D	REG	80	0.23		<b>Accord</b>	BSP	<b>BSP</b>

### Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-dessus ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus ;
- **APPROUVE**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

### 23.103 - OFFICE NATIONAL DES FORETS - VENTILATION DES COUPES DE L'EXERCICE 2023

#### Rapporteur : M. NEDELEC

**M. NEDELEC** indique qu'il s'agit d'une régularisation, c'est une coupe d'amélioration qui a été oubliée lors d'une précédente délibération. Il faut une nouvelle délibération. Il s'agit de régulariser une coupe de 2023.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

#### Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

**VU** la délibération n°22-135 approuvant le Plan d'Aménagement de la Forêt Communale préparé par les services de l'Office National des Forêts pour les années 2022 à 2041 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Transition Ecologique du 23 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> BSP = Bois sur pied vendu aux entreprises, CVD = Contrat vente délivrance c'est-à-dire vente aux particuliers pour bois de chauffage.

la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers ;

**CONSIDERANT** que l'ONF a procédé au martelage des coupes de l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'ONF propose les destinations suivantes pour les coupes de l'exercice 2023 ;

Parcelle	Type de coupe <sup>3</sup>	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Décision du propriétaire (trois cas possibles : Accord, Report avec année proposée par le propriétaire ou Suppression)	Destinations Possibles (Contrat Vente Délivrance, Bois sur pied <sup>4</sup> )	
1C	AMEL	57.61	1.50	Réglée	Accord	BSP	BSP

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées telle que présentée ci-avant ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

**23.104 - LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (DITE LOI ENR) - IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION**

**Rapporteur : M. DESSAUGE**

**M. DESSAUGE** présente la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette loi, c'est de canaliser la production d'énergies renouvelables à travers des zones d'accélération et des zones d'exclusion avec la mise en avant du rôle des communes dans cette planification énergétique. Selon l'article 15 dans cette loi, il est demandé aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables, avec évidemment, comme enjeu d'avoir des zones qui soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques qui sont fixés sur différents niveaux et différents critères.

« *Oui, je suis élu, je suis de bonne foi, j'identifie les zones d'accélération sur mon territoire. Ça m'offre un certain nombre de flexibilités et si je ne veux pas le faire, on décidera pour moi* ».

C'est un extrait du support de la DDTM qui a été présenté début octobre. Ce qui signifie que ces zones sont définies par les communes pour un certain nombre de catégories, en lien avec les sources et les types d'installations de production, et sur leur potentiel sur le territoire avec une estimation de la puissance qui est déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives, c'est-à-dire que des projets peuvent être autorisés en dehors. C'est simplement une proposition. Il y a un comité de projet qui est obligatoire pour tous ces projets d'énergies renouvelables quand ils sont d'envergure. Ils sont au frais du demandeur. Il y a un certain nombre d'obligations réglementaires qui restent inchangées. Et sur les zones identifiées suffisantes, il a un certain nombre de possibilités pour les collectivités d'identifier en justifiant pourquoi sont exclues des zones de ces zones d'énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme.

Le processus de définition de ces zones d'accélération :

- étape 1, la mise à disposition par l'Etat d'un certain nombre de plans et des réseaux publics d'électricité de gaz permettent aujourd'hui de passer à l'étape suivante ;

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil  
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX  
Tél. 02 99 09 00 17  
Fax 02 99 09 14 04

[www.montfort-sur-meu.bzh](http://www.montfort-sur-meu.bzh)

<sup>3</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>4</sup> BSP = Bois sur pied vendu aux entreprises, CVD = Contrat vente délivrance c'est-à-dire vente aux particuliers pour bois de chauffage.

- étape 2, qui consiste à identifier, par les communes et la comité de communes, ces zones d'accélération d'énergies renouvelables.

C'est un document et une synthèse qui sont à rendre d'ici la fin de l'année. C'est extrêmement rapide. Pour Montfort et Montfort Communauté, il y a quand même la volonté de le faire dans les règles qui étaient imposées d'ici le 31 décembre 2023.

Pour rappel, en parallèle de cette identification des zones, le Pays de Brocéliande a déjà lancé, en septembre 2023, cette étude de planification énergétique à l'échelle du territoire, avec toujours l'objectif d'analyser les potentiels et capacités des réseaux pour aboutir à un scénario de planification énergétique et un plan d'action chiffré par l'EPCI. In fine, il s'agira d'intégrer tous ces éléments dans des nouveaux documents d'urbanisme le SCoT et le PLUI, avec un calendrier :

- Phase 1 à 3 : Etat des lieux et potentiels (Juin – Aout 2023)
- Phase 4 : Enjeux paysagers (Octobre – Décembre 2023)
- Phase 5 : Scénario de planification énergétique (Décembre 2023 – Février 2024)
- Phase 6 : Stratégie de mise en œuvre opérationnelle (Mars 2024-Juin 2024)
- Phase 7 : Intégration dans les documents d'urbanisme (Avril – Juin 2024)

Pour Montfort, sont indiquées en orange les zones de protection des monuments historiques parce qu'il faut les indiquer sur le document, et puis, en rose, les zones qui ont été identifiées pour être potentiellement utilisables pour installer ces trempins ou ces nouveaux périmètres d'accélération.

Pour Montfort, ce sont essentiellement des panneaux photovoltaïques puisque c'est ce qui est déployable assez rapidement :

1. le parking de la gare nord,
2. le parking derrière l'Utile,
3. le parking de la Cooperl,
4. le parking de l'Étang de la Cane,
5. le parking de la gare sud,
6. le parking de chez Lidl.

En parallèle, pour un petit peu échanger sur ces possibilités d'étendre des zones d'énergies renouvelables, Montfort Communauté va organiser des Ateliers Citoyens. C'est demain, pour être exact, à 19 heures en salle Juguet pour travailler avec ceux qui le souhaitent sur ces sujets-là. Et puis un deuxième atelier est prévu aussi fin janvier pour donner des informations à la population sur ce sujet de l'extension des zones d'énergies renouvelables.

**M. LE MAIRE** complète pour les conseillers communautaires, le sujet a été évoqué le 30 novembre dernier. Ce n'est pas du tout satisfaisant comme travail. L'Etat a des injonctions de l'Europe puisque l'Etat français ne respecte pas les engagements européens en termes de production d'énergies renouvelables, c'est la raison pour laquelle le gouvernement actuel a pris la décision de produire cette loi d'accélération des énergies renouvelables, mais il ne laisse pas le temps nécessaire, et notamment celui de la concertation.

Compte tenu des délais qui sont imposés, aucune personne ne s'est présentée lors de permanences, aucun courrier ou mail n'a été reçu et aucune remarque n'a été inscrite sur les registres d'enquête publique.

Ce n'est pas surprenant au regard du temps laissé aux collectivités. M. MARTINS l'a redit l'autre jour alors que le sous-préfet de l'époque était d'accord pour repousser la date de délibération. Mais le nouveau est plus intransigeant. Depuis la conférence bretonne du 28 novembre sur l'énergie, l'Etat a décidé de laisser trois mois supplémentaires en théorie. De toute façon, la cartographie est temporaire et dans le délai imparti, un travail sérieux n'est pas envisageable. C'est pour cela que cela a été limité aux zones d'activités économiques, d'une part, et puis, d'autre part, aux parkings qui, à Montfort, pour la plupart, sont privés. Mais la pose des ombrières photovoltaïques, cela reste quelque chose d'assez simple, par exemple, comme l'a fait le Super U à Breteil ou comme l'a fait l'Agence départementale du département.

Les services de l'état vont évidemment revenir vers les communes sauf si, par extraordinaire, Montfort était dans les clous en termes de capacité de production nouvelle.

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

[www.montfort-sur-meu.bzh](http://www.montfort-sur-meu.bzh)

C'est la raison pour laquelle il est proposé une délibération de principe sur quelque chose qui, de toute façon, sera revue et corrigée.

**LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LETCV) ;

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment l'article L.229-26 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code de l'Energie et notamment l'article L.141-5-3 ;

**VU** le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial ;

**VU** l'arrêté du 04 Août 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial,

**VU** la délibération n° CC/2023/22 du Conseil Communautaire de Montfort Communauté en date du 02 mars 2023 relative à l'approbation du PCAET par le Conseil Communautaire ;

**CONSIDERANT** l'Étude de Planification Énergétique Territoriale en cours ;

**CONSIDERANT** les cartes annexées à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** le bilan de concertation suivant : Aucune personne ne s'est présentée lors de permanences ; Aucun courrier ou mail n'a été reçu ; Aucune remarque n'a été inscrite dans les registres ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la carte des parcelles annexée au titre des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**IV – FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES**

**23.105 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024**

**Rapporteur : M. BERTRAND**

**M. BERTRAND** présente l'adoption de la nomenclature budgétaire comptable M57 au 1er janvier 2024. Pourquoi la M57 ? La M57 va remplacer la M14. La M57, c'est le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable. Il s'agit de la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives du conseil de normalisation des comptes publics. Certaines communes l'ont déjà adopté, la M57. C'est un référentiel qui permet

le suivi budgétaire et comptable d'entité publique locale servant du bloc communal, départemental et régional. Cela a vocation à se généraliser au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et les établissements publics administratifs. Cela permettra d'homogénéiser dans la présentation de tous les comptes. Il y a une transposition qui est faite par rapport à ce qu'on fait actuellement sur la M57. L'avis favorable du comptable public du 21 juin 2023.

Les principaux changements sont :

- La gestion de la pluriannualité : l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les règles de gestion des autorisations de programmes et autorisations de paiement (AP/CP). Ces dernières sont votées lors de délibérations budgétaires.
- La fongibilité des crédits : l'assemblée, peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- L'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 21 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Ressources Internes en date du 30 novembre 2023 ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

**CONSIDERANT** que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 ; soit le budget principal pour la ville de Montfort ;

**CONSIDERANT** que la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette modification de référentiel entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire ; la colonne BP N-1 du budget primitif 2024 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

### **Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune précédemment gérés en M14 ;
- **ADOpte** la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : M. BERTRAND**

**M. BERTRAND** présente l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. En principe, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le règlement budgétaire et financier peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante et dans le cadre du déploiement du référentiel M57. Quand bien même, il ne s'agit pas d'une année de renouvellement des organes délibérants, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Que contient ce règlement ? L'élaboration d'un règlement budgétaire et financier est un exercice assez libre et peut s'en tenir à minima à la prescription légale, qui se limite à deux obligations : préciser les modalités de gestion des AP (autorisations de programme) et CP (crédits de paiement) y afférent, notamment les règles relatives à leur annulation, et préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice : budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives. En dehors de ces deux obligations, le règlement budgétaire et financier peut présenter l'avantage de rappeler les normes et les principes budgétaires et comptables.

Le cadre budgétaire rappelle les grands principes budgétaires et la structuration du budget. Quant au cycle budgétaire, c'est le débat d'orientation budgétaire, le budget primitif, les décisions modificatives, l'affectation du résultat, le compte administratif et le compte de gestion. L'année prochaine, il n'y aura plus qu'un compte unique. L'exécution du budget, c'est l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement, le délai global de paiement, la journée complémentaire et la dématérialisation de la chaîne comptable.

Les opérations particulières, ce sont les régularisations, les régies, la gestion du patrimoine, les provisions, les rattachements et les restes à réaliser.

La gestion pluriannuelle, c'est le programme pluriannuel d'investissement et les AP/CP. La gestion de la dette, c'est la gestion de la dette, gestion de la dette garantie et la gestion de la trésorerie.

Pour terminer, la responsabilité des ordonnateurs qu'est la commune.

Définition, qu'est-ce qu'une autorisation de programme (AP) cela désigne une enveloppe budgétaire votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Par exemple, la réhabilitation de la Tour du Papegaut nécessitera des travaux sur plusieurs années. Il faudra voter des autorisations de programme et faire des paiements sur plusieurs exercices. L'enveloppe budgétaire sera dépensée via des crédits de paiement (CP). Les modalités de mise en œuvre : il faut un vote, délibération distincte possible à tout moment, mais prioritairement à l'occasion du vote du budget primitif. Caducité : trois exercices comptables consécutifs sans mouvement, les AP s'arrêtent d'elles-mêmes.

Clôture ou annulation délibération lorsque l'opération est soldée ou annulée.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération N°2023-105 relative à l'adoption par la Ville de Montfort de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** l'avis de la Commission Ressources Internes en date du 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'un Règlement Budgétaire et Financier a pour vocation de rappeler les normes légales ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document ;

**CONSIDERANT** qu'il permet de définir un référentiel commun et une culture de gestion partagée ;

**CONSIDERANT** que le RBF n'est pas un guide de procédures ;

**CONSIDERANT** que le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 impose le vote d'un RBF avant le vote de toute délibération budgétaire relevant du nouveau référentiel applicable ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>23.107 - DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION M57</b>
---

**Rapporteur : M. BERTRAND**

**M. BERTRAND** présente la définition de la durée d'amortissement des biens dans le cadre de l'instruction M57 et décline les points importants de la M57.

Une délibération avait été prise en 2012 définissant les durées d'amortissement dans le cadre de l'instruction M14. Il y a nécessité de délibérer à nouveau avec le passage de la M57.

Principale modification de la M57, c'est l'application du prorata temporis, c'est-à-dire application des amortissements le jour de l'acquisition de l'immobilisation ou du bien. (M14 : début des amortissements l'année suivant l'acquisition)

Pratiques internes de la M57 : c'est une délibération sous forme de liste d'articles comptables (M14 : délibération sous-forme de liste de biens) et seuil des biens de faible valeur à 1000€ (M14 : 500€).

Un tableau (joint à la note de synthèse) reprend la durée d'amortissement en fonction des immobilisations incorporelles ou corporelles.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; en particulier l'article R2321-1 ;

**VU** la délibération N°12-164 du 26 novembre 2012 relative à la définition des durées d'amortissement dans le cadre de l'instruction M14 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération N°2023-105 relative à l'adoption par la Ville de Montfort de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** l'avis de la Commission Ressources Internes en date du 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

**CONSIDERANT** que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

**CONSIDERANT** que la collectivité change de nomenclature comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au profit de la M57 ;

**CONSIDERANT** que la collectivité pratique des amortissements linéaires ;

**CONSIDERANT** que la M57 prévoit le calcul des amortissements au prorata temporis à la date effective d'entrée en service d'un bien ;

**CONSIDERANT** que la règle du prorata temporis peut cependant justifier des aménagements de règle dans une logique d'approche par enjeux ;

**CONSIDERANT** que ce nouveau mode de calcul ne sera effectif que pour les biens acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an ;

**Il est proposé au Conseil Municipal la grille d'amortissement suivante :**

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Prorata temporis linéaire</b>		
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Etudes	5
2032	Frais de recherche & développement	5
2033	Frais d'insertion	5
202	Documents d'urbanisme	10
204*	Subventions d'équipement sur biens mobiliers, matériels ou études	Durée d'utilisation ou 5 ans max
204*	Subventions d'équipement sur biens immobiliers	Durée d'utilisation ou 30 ans max
204*	Subvention d'infrastructures d'intérêt national	Durée d'utilisation ou 40 ans max
204*	Aides à l'investissement au profit du secteur privé	Durée d'utilisation ou 5 ans max
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences...	Durée d'utilisation connue ou 1 an
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2114	Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation
21321/2142	Immeubles de rapport	15
2121/21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2156*	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
2157*	Matériel et outillage technique	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2182*	Matériel de transport	10
2183*	Matériel informatique	5
2184*	Matériel de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	5
2188	Autres	10
<b>Autres comptes relevant des amortissements facultatifs</b>		10
<b>Dérogation au Prorata temporis linéaire</b>		
Biens de faible valeur - Seuil fixé à 1 000 €		Annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition
Subventions d'équipement < 10 000 €		

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** le seuil des biens considérés de faible valeur à hauteur de 1 000 €,
- **FIXE** les durées d'amortissement telles que définies dans le tableau présenté ci-avant,
- **ADOpte** le principe du prorata temporis linéaire,
- **DEROGE** au principe du prorata temporis linéaire pour les biens de faible valeur, lesquels feront l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire et d'un amortissement en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **DEROGE** au principe du prorata temporis linéaire pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 10 000 €, lesquels feront l'objet d'un amortissement en une année au cours de l'exercice suivant leur versement,
- **AUTORISE** la sortie de l'inventaire des biens de faible valeur une fois et des subventions d'équipement dérogeant à la règle du prorata temporis, dès lors que les amortissements auront été réalisés en N+1,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et le comptable public à mettre en œuvre toutes les écritures ou régularisations nécessaires à la transition entre les deux nomenclatures ou simplement à la mise à jour de l'inventaire et/ou de l'actif.

**23-108 - AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2024** Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

Article L1612-1 du CGCT, (Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3)

« (...), jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...) »

Quel est l'intérêt :

- Ne pas pénaliser les entreprises en attente de règlement,
- Fluidifier le traitement des factures,
- Limiter le retard de mandatement et donc les intérêts moratoires
- Exécuter les actions prévues début 2024
- Parer aux urgences le cas échéant.

Sur le budget principal, c'est le budget de la commune :

- Les immobilisations incorporelles et corporelles, soit un total de 592 325,03 € c'est le quart des dépenses allouées en 2023 (qui était de 2 000 369) ;

et le deuxième budget, le budget assainissement :

- Les autorisations, soit un total de 319 654,61 €, c'est le quart de celles allouées 2023 (qui étaient de 1 278 618,42).

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le CGCT, notamment l'article L1612-1, modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 – Art. : 37 (V) ;

**VU** les délibérations N°23-27 & N°23-29 du 27 mars 2023 relatives au vote du budget principal de la Ville et du budget annexe « Assainissement » ;

**VU** la délibération N°23-50 du 22 mai 2023 relative à la DM 1 sur le budget principal ;

**VU** la délibération N°23-93 du 06 novembre 2023 relative à la DM 2 sur le budget principal ;

**VU** l'avis de la Commission « Ressources Internes » en date du 30 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que l'exécutif d'une collectivité locale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

**CONSIDERANT** que certaines prestations nouvelles doivent pouvoir être engagées et réalisées avant le vote du budget primitif,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal vote ses budgets par Chapitre,

**CONSIDERANT** que le budget principal sera géré selon la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'Investissement 2024 dans les limites précisées dans les tableaux suivants établis par Chapitre selon les nomenclatures M57 et M49.

Afin de répondre aux exigences du protocole informatique « PESv2 », les ouvertures de crédits sont déclinées sur différentes imputations susceptibles d'être en usage avant le vote du BP.

### **BUDGET PRINCIPAL (M57) :**

Chapitre	Libellé comptable	Alloué 2023	Autorisations 2024	Répartition	Imputation
20	Immobilisations incorporelles	225 627,00 €	56 406,75 €	56 406,75 €	2031
204	Subventions d'équipement versées	44 555,57 €	11 138,89 €	11 138,89 €	20422
21	Immobilisations corporelles	1 247 203,37 €	311 800,84 €	35 000,00 €	21311
				30 000,00 €	21312
				30 000,00 €	21314
				30 000,00 €	21318
				50 000,00 €	2152
				70 000,00 €	21534
				15 000,00 €	21848
			51 800,84 €	2188	
23	Immobilisations en cours	851 914,18 €	212 978,55 €	212 978,55 €	2313
	<b>TOTAL</b>	<b>2 369 300,12 €</b>	<b>592 325,03 €</b>	<b>592 325,03 €</b>	

### BUDGET ASSAINISSEMENT (M49) :

Chapitre	Libellé comptable	Alloué 2023	Autorisations 2024	Répartition	Imputation
20	Immobilisations incorporelles	58 000,00 €	14 500,00 €	14 500,00 €	2031
21	Immobilisations corporelles	340 618,42 €	85 154,61 €	85 154,61 €	2156
23	Immobilisations en cours	880 000,00 €	220 000,00 €	220 000,00 €	2315
	<b>TOTAL</b>	<b>1 278 618,42 €</b>	<b>319 654,61 €</b>	<b>319 654,61 €</b>	

### Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-dessus pour les budgets « Ville » et « Assainissement », et ce, avant le vote formel des budgets primitifs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur des imputations autres au gré des besoins, dès lors que l'enveloppe par chapitre est respectée.

### 23.109 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2024

#### Rapporteurs : M. DUFFE

**M. DUFFE** présente la modification du tableau des effectifs au 1er janvier prochain. En raison du départ de notre DRH pour mutation au 1<sup>er</sup> octobre dernier, un processus de recrutement était engagé, abouti au choix d'une candidature titulaire sur le grade d'attaché principal alors que M. LE DERFF n'était qu'attaché. Il convient de transformer le tableau des effectifs et de supprimer le poste jusque-là ouvert sur le grade d'attaché à partir du 1<sup>er</sup> janvier sur le poste de directeur et maintenant directrice des ressources humaines et de l'administration générale.

**M. LE MAIRE** précise qu'elle arrivera le 22 janvier 2024.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

#### Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 et suivants, L313-1 et L522-24 ;

**VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**CONSIDERANT** que suite à la vacance du poste de Directeur / directrice des Ressources Humaines pour mutation au 1<sup>er</sup> octobre 2023, le processus de recrutement a abouti au choix d'une candidature titulaire sur le grade d'attaché principal, qu'il convient donc de transformer le tableau des effectifs et supprimer le poste jusque-là ouvert sur le grade d'attaché ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le tableau des effectifs dans la filière administrative ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du CST en date du 23/11/2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Ressources internes du 30 novembre 2023 ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** les modifications de temps de travail ainsi présentées :

SUPPRESSION	DATE	CREATION	DATE	POSTE
1 Attaché TC	01/01/2024	1 Attaché principal TC	01/01/2024	Directeur/Directrice des Ressources Humaines et de l'administration générale

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget.

**23.110 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU CCAS A COMPTER DU 01/01/2024**

**Rapporteur : M. BERTRAND**

**M. BERTRAND** présente le renouvellement de la convention de mise à disposition du personnel du CCAS à compter du 1er janvier 2024. La précédente convention avait été adoptée par délibération 20-192 en 2020 et sera caduque 31 décembre 2023. Il s'agit de la renouveler. Elle est proposée au Conseil municipal de ce soir avant d'être effective dès le 1er janvier. La convention vient gérer les rapports entre la ville et le CCAS au sujet du personnel mis à disposition. C'est 2 ETP depuis 2021 (1,5 ETP avant).

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61 relatif à la mise à disposition ;

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** les délibérations n°2020-192 du Conseil Municipal approuvant la convention 2021/2023 de mise à disposition ;

**VU** la saisine du Comité social territorial du 23 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans ;

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montfort-sur-Meu, établissement public autonome, requiert pour son fonctionnement, l'intervention de personnel administratif ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il est proposé pour assurer la responsabilité du CCAS et sa gestion administrative, de renouveler la mise à disposition de deux fonctionnaires titulaires de la ville à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée maximum de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

**CONSIDERANT** que la ville de Montfort-sur-Meu continuera de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition et de verser aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ;

**CONSIDERANT** que le CCAS remboursera à la ville la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que des contributions afférentes ;

**CONSIDERANT** les termes de la convention proposée ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le renouvellement de la mise à disposition de deux agents de la ville de Montfort-sur-Meu à temps complet au profit du CCAS pour une durée de trois ans, soit du 01/01/2024 au 31/12/2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition, celle-ci donnant lieu à des arrêtés individuels.

**23.111 - ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Rapporteur : M. BERTRAND**

**M. BERTRAND** présente l'assurance statutaire assurance des risques statutaires du personnel - Délibération autorisant l'adhésion au contrat groupe du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Le contrat d'assurance des risques statutaires couvre les risques financiers encourus par les collectivités en cas de décès, accident ou maladie imputable au service invalidité, maternité et incapacité de leurs agents.

Actuellement, il y a un contrat qui court depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui va expirer le 31 décembre 2024. La ville de Montfort est engagée avec la compagnie d'assurance ALLIANZ, dont WILLIS TOWERS WATSON (ex-GRAS SAVOYE) qui est le courtier-gestionnaire et les risques couverts jusque-là sont les maladies ordinaires avec une franchise de 30 jours rattrapable si durée de l'arrêt supérieure à 60 jours, longue maladie, longue durée, accident de service et de trajet. Ce qui n'est pas couvert actuellement, c'est tous les risques liés aux non-titulaires, et la base, c'est juste le traitement, ni les primes, ni les charges.

Pour rappel, un avenant avait été adopté avec une forte augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 plus 50 % du tarif, en années 2021 et 2022, taux fixe à 4,42% et la cotisation 2022 s'élevait à 74797 €, en année 2023, le taux était renégocié par l'assureur à 6,63% avec les mêmes garanties et la cotisation s'élevait à 112 500€.

Le cœur de la question et le niveau de la sinistralité de la commune : les accidents de travail de 2021 et 2022 ont entraîné des arrêts de longue durée, pour laquelle il y a beaucoup de frais (plein traitement garantie + frais médicaux). L'assurance vient rectifier son taux quand le déséquilibre entre les cotisations et les versements est en faveur de la collectivité.

Sur 2023, la commune anticipait l'évolution à nouveau du taux d'assurance. Il a été décidé par délibération n°23-12 du 30 janvier 2023 de s'intégrer au marché public groupé d'assurance statutaire organisé par le CDG35. L'actuel assureur venu à l'été 2023

résilier à titre conservatoire le contrat, en proposant au mois d'octobre après échanges de mails un taux de 8,49 % au 1er janvier 2024 (dernière année du marché).

En septembre 2023, la commune a reçu par ailleurs la proposition du CDG 35 : CNP assurance et Relyens (Ex Sofaxis).

C'est une proposition pour les titulaires : décès, accident du travail, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire avec franchise de 30 jours et maladie ordinaire avec franchise de 30 jours par arrêt et pour les non titulaires : accident du travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité, paternité, adoption avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire.

Il y a aussi un choix sur le périmètre couvert : traitement, NBI, SFT, RIFSEEP, Accessoires de rémunération et brut ou charges (pourcentage de charges).

Une analyse a été faite en interne par le DGS : analyse à périmètre égal c'est-à-dire avantage proposition du CDG. La nouvelle proposition du CDG présente plus d'intérêt que l'ancien contrat Relyens :

- Taux identique à 8,49 % dans les deux propositions à périmètre constant, mais une force de négociation potentielle plus forte avec le CDG qui couvre de nombreuses collectivités sur l'ensemble de la vie du contrat,
- Un marché prévu pour 4 ans, pas de frais d'AMO ou de marchés publics pour la passation fin décembre 2024
- Possibilité de changement des risques couverts pour amortir le coût
- Engagement de l'assureur sur un maintien des taux 2 ans.

Il est proposé pour ces raisons d'opter pour ce nouveau contrat.

L'analyse financière – quels risques pour quel coût ?

Trois pistes possibles d'évolution : les deux scénarios de référence (situation actuelle WTW) : de 112 à 144 K€ entre 2023 et 2024 (+32 K€) ou de 136 K€.

	Nom	Taux	Coût (Arrondi en K€)	Evolution des dépenses WO	Risques et détail du coût - Titulaires						Non titulaires
					Décès	Accident du travail	Longue Maladie / longue durée	Maternité	Maladie ordinaire 30 jours de franchise et rattrapage si plus de 60 jours	Maladie ordinaire 30 jours de franchise	
<b>wtw</b>	Scénario w0 - 2023 (masse salariale 2022)	6,63%	112K€		x	x	x	Sans	x	Sans	Sans
<b>wtw</b>	Scénario w1 - 2024 (masse salariale 2022)	8,49%	144K€	32K€	x	x	x	Sans	x	Sans	Sans
<b>wtw</b>	Scénario w2 - 2024 (masse salariale 2022)	8,02%	136K€	24K€	x	x	x	Sans	Sans	x	Sans

Faut-il ouvrir le contrat aux non titulaires ? Les non titulaires sont :

- Moins nombreux dans la commune
- Sous le régime de la CPAM. Contrairement aux fonctionnaires, en cas d'arrêt, l'agent (ou la commune si subrogation) bénéficie d'indemnités journalières de la sécurité sociale, ou des dispositifs classiques de la CPAM (capital décès etc.). Le coût assumé par la commune est donc moindre.

Il est donc proposé de maintenir une couverture sur les titulaires seuls.

Faut-il modifier les risques couverts ? Les scénarios tiennent compte des dépenses (des cotisations) mais assez peu des recettes obtenues en face (pour des raisons de difficultés de simulation des éléments personnels et aléatoires).

Il est tout de même constaté déjà a minima les commentaires suivants :

- Décès : il s'agit de verser en une fois un capital important aux ayants droits. Il est difficile de réduire l'assurance sans faire courir un risque sur la trésorerie de la commune, et ce bien que la fréquence du risque soit très faible.
- Accident du travail maladie professionnelle : les montants peuvent être importants sur le long terme, car l'agent bénéficie du maintien à plein traitement de son salaire sur toute la période, et il y a également des frais médicaux à la charge de l'employeur. La couverture par l'assurance semble donc nécessaire.

- Maternité : le risque a déjà été enlevé lors du marché public de 2021. Pour éviter un surcoût, il est proposé de ne pas le couvrir dans ce nouveau marché.

### Maladie ordinaire

Scénario 1 – supprimer la couverture maladie ordinaire

-33K€ par rapport à 2023 mais perte de recettes incertaines (peut être autour de 55 K€)  
Donc surcoût final quand même

Par prudence, il est proposé de garder une couverture de ce risque.

Scénario 2 – Réduire la franchise à 30 jours fermes ?

Actuellement, un arrêt de plus de 60 jours est couvert dès le 1<sup>er</sup> jour, tandis qu'un arrêt entre 1 et 60 jours est soumis à une franchise de 30 jours). Dans ce scénario, tous les arrêts ont une franchise et sont donc remboursés qu'à partir du 31<sup>e</sup> jour d'absence pour maladie ordinaire.

+28K€ par rapport à 2023 (soit une dépense moins importante de -4K€ sur le BP 2024 par rapport au scénario de référence)

Il est proposé d'opter pour cette augmentation de franchise (30 jours fermes) qui diminue de quelques milliers d'euros la cotisation.

### Longue Maladie – Longue durée

Scénario - supprimer la couverture du risque

Sur la longue maladie et la longue durée, le risque vient de la durée importante de plein traitement (1 ou 3 ans) et de demi traitement (2 ans pour les deux) soit jusqu'à 5 ans maximum au total.

Actuellement, très peu d'agents susceptibles à court terme de basculer de la maladie ordinaire en longue maladie / longue durée (personne sur ce statut depuis 2020).

Impact sur la trésorerie à court terme assumable vu la taille de la commune.

Il est donc proposé de ne pas adhérer pour couvrir le risque Longue maladie / Longue durée.

Choisir une assiette plus large que le traitement seul. Bien que les charges patronales constituent une part importante du coût d'un poste, opter pour une augmentation de l'assiette rendrait la cotisation plus importante dès l'année 2024. Les recettes potentielles ne sont pas calculées mais il est probable que cela ne compenserait pas le surcoût global sur tous les agents.

Même chose d'ailleurs pour les autres composantes de paie.

Pour maîtriser le budget, il est donc proposé de ne pas faire évoluer l'assiette de cotisation, rester donc sur le Traitement + NBI.

Dernière simulation : Proposition finale de cette dernière simulation intégrant franchise 30 jours et pas de LM/LD : +6Ke en dépenses seulement par rapport à 2023.

	Nom	Taux	Coût (Arrondi en K€)	Evolution des dépenses WO	Risques et détail du coût - Titulaires						Non titulaires
					Décès	Accident du travail	Longue Maladie / longue durée	Maternité	Maladie ordinaire 30 jours de franchise et rattrapage si plus de 60 jours	Maladie ordinaire 30 jours de franchise	
relygens	Scénario R5 - 2024 (masse salariale 2022) - Mo franchise et sans LM/LD	6,99%	118K€	6K€	x 0,23%	x 3,34%	Sans 1,30%	Sans 0,49%	Sans 3,62%	x 3,42%	Sans 1,20%

Pour conclure, compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG35:

Titulaires ou stagiaires CNRACL : les risques garantis sont accident du travail / Décès / Maladie ordinaire avec les conditions :

- Franchise de 30 jours ferme sur la maladie ordinaire
- Traitement + NBI seulement

Sans les contractuels IRCANTEC

**Mme DAVID** demande si les critères étaient uniquement des critères financiers. L'objectif semble de vouloir limiter l'enveloppe et d'aboutir de 112 à 116 mais elle trouve dommage l'absence de maternité couverte.

**M. BERTRAND** précise que l'enveloppe a été évaluée et certains risques n'étaient pas intéressants à couvrir.

**M. LE MAIRE** précise que les risques non couverts sont assumables, c'est-à-dire que la collectivité peut les assumer indépendamment.

**M. DUFFE** indique que l'agent en l'occurrence ne sera pas lésé. Le résultat est le même pour l'agent, au lieu que ce soit l'assurance qui prenne en charge, c'est la collectivité qui prend en charge au même taux et sur les mêmes sommes. **M. DUFFE** conclue en précisant que le résultat est le même pour l'agent et ne voit pas en quoi cela est « dommage ».

**M. BERTRAND** indique cela aurait entraîné une charge supplémentaire pour la commune. Plus il est pris de risques, plus il faut payer. Il a été fait une analyse des risques potentiels et des risques inexistantes.

**Mme HUET** dit qu'il faut raisonner aussi par critère et se dire : la moyenne d'âge des agents au niveau de la commune n'est pas en âge d'avoir beaucoup de maternité. La commune peut assumer sans augmenter une charge en cotisation. C'est ça aussi qu'il faut retenir en termes de raisonnement.

**M. LE MAIRE** confirme et précise : comment garantir les couvertures aux agents tout en maîtrisant l'impact financier pour la commune ? C'est l'exercice qui a été fait. Tout est discutable mais c'est assumable pour les risques non couverts par l'assurance. C'est un calcul un peu statistique. Tout en regardant dans le temps ce que cela pouvait donner. Comme le dit Mme HUET, il a été regardé la question des maternités et des agentes en situation de procréer.

Il est proposé ces critères et cela peut être rediscuté et ajusté si nécessaire notamment à l'issue des 2 ans.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général de la Fonction publique,

**VU** le code général des Collectivités territoriales,

**VU** le code des assurances,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**VU** la délibération n°23-12 du 30 janvier 2023 intégrant la commune dans le processus de contrat groupe avec le CDG35 sur l'assurance statutaire,

**CONSIDERANT** l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, que la commune s'est ainsi positionnée par délibération n°23-12 du 30 janvier 2023 comme participante au marché public groupé organisé par le CDG35,

**CONSIDERANT** que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le CDG35, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place avec le prestataire CNP et le courtier Relyens (ex Sofaxis),

**CONSIDERANT** l'avis favorable du CST en date du 23/11/2023,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission ressources internes en date du 30 novembre 2023,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :
  - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
  - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois (obligation d'engagement de deux ans avec maintien des taux proposés sur cette période)
  - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).
  - Aux conditions suivantes :

**Contrat CNRACL** : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL.  
Risques garantis : Accident du travail / Décès / Maladie ordinaire  
Conditions :

- Franchise de 30 jours fermes sur la maladie ordinaire
- Sur la base du Traitement et NBI seulement

**Contrat IRCANTEC** : agents titulaires ou stagiaires non immatriculés à la CNRACL + agents contractuels  
Risques garantis : SANS

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à inscrire les sommes au budget et à signer tout document relatif à cette délibération.

### **23.112 - REVALORISATION DES INDEMNITES DE MISSION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

**Rapporteur : M. DUFFE**

**M. DUFFE** présente les indemnités de mission. Une délibération avait été prise en 2019 et avait établi les éléments suivants, qui se basait sur la législation de l'époque et qui concernait les indemnités de repas et les indemnités d'hébergement avec des taux de remboursement différents en province ou à Paris. La délibération indiquait, que les taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas selon le barème et les modalités présentées, suivraient l'évolution de la réglementation en vigueur.

La nouvelle proposition est d'abord de prendre en compte les nouveaux taux qui ont augmenté : les repas et les hébergements en province ou à Paris ainsi que les taux de remboursement kilométrique dans le cas de l'utilisation de véhicules personnels et en fonction de la puissance fiscale. Tout cela pour rappeler que, sur les repas, il s'agit du remboursement aux frais réels et qu'il faut produire le justificatif qui fait foi et que si le repas, par exemple, n'a coûté que 17 ou 18 €, l'agent sera remboursé sur la base de 17 ou 18 € et non pas sur la base de 20 €. Sur les repas hébergement et frais kilométriques, les remboursements suivront les maximums établis par la réglementation en vigueur automatiquement. Concernant les indemnités kilométriques, elles seront bien sûr limitées aux déplacements lorsqu'un véhicule de service n'est pas disponible ou n'est pas utilisée et/ou le transport en commun n'est pas possible, le remboursement sera

fait sur la base des indemnités kilométriques. Il est possible aussi d'opter pour remboursement sur la base du transport en commun, mais il n'est pas possible, juridiquement, de panacher les deux. Les frais de déplacement des agents utilisant leur véhicule personnel intégreront le cas échéant le remboursement de péage et de stationnement sur présentation de pièces justificatifs.

**M. PARTHENAY** demande s'il y a un barème d'indemnités kilométriques spécifique pour la fonction publique parce que cela ne correspond pas du tout au barème officiel et obligatoire d'indemnités kilométriques.

**M. LE MAIRE** répond qu'il est appliqué le barème de la fonction publique d'état.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**VU** la délibération de la commune n°2012-148 adoptant la charte de la formation,

**VU** la délibération de la commune n°2019-114 du 13 mai 2019 portant revalorisation des montants d'indemnités de mission,

**CONSIDERANT** qu'est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

**CONSIDERANT** que le déplacement peut être réalisé pour les besoins du service ou pour une formation, l'indemnisation des frais par la commune ne pouvant intervenir qu'uniquement dans le cas où l'organisme de formation n'intervient pas,

**CONSIDERANT** que l'agent opte par priorité pour son déplacement pour le transport en commun, pour un véhicule de service disponible et à défaut s'il y est autorisé, pour son véhicule personnel,

**CONSIDERANT** que l'indemnisation se fait pour le transport sur la base du prix du transport en commun sur la base du justificatif ; qu'il n'y a pas d'indemnisation pour l'usage du véhicule de service vu le carburant payé par la collectivité auprès des partenaires du territoire ; que s'il utilise son véhicule personnel, l'indemnisation des frais kilométriques suivra les règles en vigueur, à savoir pour la présente délibération :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

**CONSIDERANT** que l'indemnisation des frais de péage et de stationnement pourront être remboursés sur production des justificatifs de paiement,

**CONSIDERANT** que pour les missions, les taux de remboursement des frais de repas (déjeuner / dîner) et d'hébergement, incluant le petit-déjeuner sont désormais fixés comme suit :

Indemnités	Taux de base	Grandes villes et communes du Grand Paris	Ville de Paris
Indemnité de repas (déjeuner et dîner) - au réel	20 €	20 €	20 €
Indemnité d'hébergement (Incluant le petit-déjeuner) - forfaitaire	90 €	120 €	140 €

**CONSIDERANT** que pour l'application de ces taux :

- sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.
- les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30/09/2015, à l'exception de la commune de Paris.

**CONSIDERANT** que pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € ;

**CONSIDERANT** que les frais ne donnent droit à remboursement que sur présentation de justificatifs, que les remboursements de repas se font dans la limite des taux fixés ci-dessus et que l'indemnité d'hébergement est un remboursement forfaitaire ;

**CONSIDERANT** que ces nouveaux barèmes seront annexés au règlement de formation et seront appliqués en fonction du type de formation pris en charge par celui-ci,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ADOpte** les taux de remboursement des frais d'hébergement, de repas et les critères de remboursement des transports selon le barème et les modalités ci-dessus présentées ;
- **RAPPELLE** que les barèmes des indemnités kilométriques, des indemnités de repas et des indemnités d'hébergement suivront les maximums établis par la législation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau texte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire les sommes au budget et à signer tout document relatif à cette délibération.

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil  
BP 86219  
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX  
Tél. 02 99 09 00 17  
Fax 02 99 09 14 04

**M. LE MAIRE** indique qu'il n'y a pas de questions orales.

**M. LE MAIRE** indique que M. GUILLOUET souhaite faire un point d'information.

**M. GUILLOUET** rappelle, en conflit avec l'atelier citoyen à Montfort Communauté demain soir, que dans le cadre du contrat local de santé, il y aura une animation sur le thème du radon où seront distribués des kits pour les personnes qui seront volontaires pour mesurer le radon chez eux.

Associé au tabac, le radon multiplie par 20 le risque de cancer du poumon.

La réunion se tiendra demain soir à 19 h en mairie dans la salle du conseil municipal.

**Mme HUET** pose la question, en dehors de cette réunion, où est-il possible de se procurer ces kits ?

**M. GUILLOUET** répond auprès de la chargée de mission du syndicat mixte du Pays de Brocéliande pour ce qui est du contrat local de santé et, autrement, pour les communes qui seront volontaires pour organiser des réunions où des kits seront déposés.

Il y en a une cinquantaine de réservés pour les habitants de Montfort qui le souhaitent et qui doivent se faire connaître. L'intérêt, dans le cadre de l'action du contrat local de santé, est de pouvoir en faire l'analyse et de pouvoir en faire un compte-rendu.

**M. LE MAIRE** demande s'il y a des remarques sur les décisions prises depuis le 6 novembre 2023.

---

**M. LE MAIRE** annonce que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 29 janvier 2024 à 19h, en salle du conseil municipal.

**La séance est levée à 21h04**

**Vu et validé par le secrétaire de séance  
Mme DAVID le 22/01/2024**